

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société
SNC FLOW CAMBRAI pour la poursuite d'exploitation de son installation de
sprinklage située sur la commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1993 autorisant la société PROMODES à exploiter une plateforme multi-températures de stockage sur la zone artisanale de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE ;

Vu la demande de la société YS Cambrai du 04 juillet 2016 relative à la déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation délivré le 21 novembre 2016 par la Préfecture au nom de la société YS Cambrai (6 place de la Madeleine – 75 008 Paris) ;

Vu le courrier de la préfecture du 21 novembre 2016 rappelant à la société YS Cambrai que la réglementation ayant évolué, le site est désormais soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 1510) et que le site avait été mis en demeure le 29 avril 2009 de respecter les articles 7.1 et 7.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2019 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 27 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020 imposant à la société SNC FLOW CAMBRAI des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE ;

Vu le courriel en date du 08 juillet 2020 de la société Dynamick Partners agissant en qualité de conseil ICPE pour le compte de la SNC FLOW CAMBRAI et dans lequel elle demande compte tenu des contraintes techniques d'augmenter le délai pour la remise en conformité trentenaire de l'installation de sprinklage ;

Considérant que le Préfet peut, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, imposer les mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'inspection du 04 octobre 2019 a mis en évidence de nouvelles non-conformités ;

Considérant que des non-conformités ont été rencontrées de manière récurrente lors des dernières visites d'inspection ;

Considérant que les changements d'exploitants successifs de ces dernières années ont contribué à un suivi moindre des installations ;

Considérant que la fuite survenue en juin 2019 sur la canalisation enterrée de sprinklage peut remettre en cause la fiabilité de l'installation ;

Considérant que l'installation de sprinklage devra prochainement réaliser la remise en conformité trentenaire ;

Considérant que la demande relative à la modification des délais de la remise en conformité trentenaire de l'installation de sprinklage a été jugée acceptable par l'inspection ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SNC FLOW CAMBRAI, dont le siège social est situé 6 place de la Madeleine à PARIS (75008), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé Parc d'activités de l'A2 à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE (59554).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 mai 1993 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2020 susvisé est modifié comme suit :

L'exploitant transmet au Préfet les résultats de la remise en conformité trentenaire de l'installation de sprinklage selon le calendrier repris ci-dessus. Cette remise en conformité devra être réalisée conformément à la norme R1 de l'apsad ou toute autre norme équivalente.

Les délais de remise des documents sont les suivants :

- Phase 1 - visite initiale et étude de faisabilité : 8 mois
- Phase 2 – investigation détaillée : 8 mois
- Phase 3 – rédaction du cahier des charges et des travaux de réalisation : 12 mois après la fin de la phase 2.

Article 3– Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 JAN. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE